

FICHE JURIDIQUE N°5

LES DOMMAGES ET INTERETS

Les dommages et intérêts L'indemnisation de la victime

- La partie civile dispose des règles du droit civil et des voies d'exécution de droit commun pour faire recouvrer les dommages et intérêts, mais elle ne peut user de la contrainte judiciaire. Elle s'adressera donc à un huissier, avec la copie de son jugement, qui délivrera un commandement de payer à l'encontre du condamné.

- Dans certains cas, la victime peut bénéficier de l'indemnisation d'un fonds de garantie, qui se retournera ensuite contre le condamné pour recouvrer les sommes payées à la victime.

Un Fonds de garantie existe pour les victimes :

- d'accidents de la circulation dont les auteurs ne sont pas assurés (par le FGAO : Fonds de garanties des Assurances obligatoires de dommages)

- d'accidents de chasse,

- d'actes de terrorisme (par le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions),

- d'une contamination par le VIH, d'une exposition à l'amiante, d'un accident médical,

- d'infractions contre les biens ou les personnes (par la CIVI),

- Pour toutes les autres infractions, lorsque les victimes ne peuvent pas bénéficier d'une autre forme de réparation (par une assurance ou un fonds de garantie) par le SARVI (Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions).

- Seuls les procédures devant la CIVI et le SARVI, les plus communes, seront développées.

Les dommages et intérêts

L'indemnisation de la victime – La CIVI

✓ **Définition :**

La procédure devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui existe auprès de chaque TGI, permet aux victimes de certaines infractions d'obtenir l'indemnisation des dommages qu'elles ont subis par un fonds de garantie spécial.

✓ **Textes applicables :**

– Articles 706-3 et s. du code de procédure pénale.

✓ **Conditions relatives à l'infraction :**

– Peuvent faire une demande à la CIVI les personnes victimes :

- d'une atteinte à la personne (homicide ou violence) qui a entraîné la mort ou une ITT supérieure ou égale à un mois,
- d'une infraction sexuelle (agression ou atteinte sexuelle, viol, traite des êtres humains), sans exigence relative à une ITT,
- d'une infraction contre les biens (vol, escroquerie, destruction, etc.) ou d'une infraction contre les personnes ayant entraîné une ITT de moins de un mois, si :
 - ses ressources sont inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle partielle (soit 1 311 euros pour une personne seule en 2007)
 - et elle se trouve du fait de l'infraction dans une situation matérielle ou psychologique grave.
 - L'indemnisation est alors plafonnée à trois fois le montant précité (soit 3933 euros).

– L'infraction peut être prescrite, il est également indifférent que l'auteur présumé de l'infraction soit effectivement poursuivi, ou ne puisse l'être par exemple en raison de son décès, de son état de démence, ou du fait qu'il est demeuré inconnu. Mais si des poursuites pénales sont engagées, la victime doit absolument signifier qu'elle a saisi la CIVI.

✓ **Condition de nationalité :**

Une requête à la CIVI peut être présentée par :

- Toute victime française,
- Tout ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou étranger en situation régulière si les faits ont eu lieu en France.

✓ **Procédure :**

– La requête doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Mais si des poursuites pénales sont engagées, ce délai est prorogé pour n'expirer qu'un an après l'avis donné par la juridiction de jugement à la victime, et l'informant de son droit de saisir la CIVI. S'il existe un motif légitime, ou si le préjudice de la victime s'est aggravé, la CIVI peut accepter une requête même après expiration de ce délai.

– La demande doit être accompagnée des pièces justificatives du préjudice (factures d'hôpital, ITT, attestations, fiches de paie, autres factures, etc.)

Actualisée le 22 juin 2015

– Dans les 2 mois, le fonds de garantie des victimes doit faire une proposition d'indemnisation à la victime. En cas d'acceptation par elle, le contrat est homologué par le président de la CIVI. En cas de refus du fonds ou de la victime, la décision est prise par la CIVI.

– La victime peut demander une provision, sur laquelle il sera statué par le président de la CIVI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

– Les sommes allouées par la CIVI sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Celui-ci est alors subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de l'infraction le remboursement des indemnités versées à la victime.

– L'ensemble des préjudices subis par la victime peut être réparé (corporel, financier, moral, esthétique, etc.)

– Si la décision finale de la juridiction de jugement accorde des dommages et intérêts supérieurs à l'indemnité allouée par la CIVI, la victime peut demander un complément d'indemnité à cette dernière.

Les dommages et intérêts

L'indemnisation de la victime – Le SARVI

✓ **Définition :**

Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions permet, à certaines conditions, aux personnes qui ont obtenu des dommages et intérêts devant une juridiction pénale et qui ne parviennent pas à les recouvrer, d'être payés.

✓ **Textes applicables :**

– Articles 706-15-1 et s. du Code de procédure pénale.

✓ **Conditions de fond :**

– La victime doit avoir obtenu une décision de justice pénale rendue à compter du 1er octobre 2008 qui lui a accordé des dommages et intérêts et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais de procédure.

– Elle ne peut pas obtenir de réparation intégrale du préjudice auprès d'une assurance ou selon un dispositif spécifique d'indemnisation (CIVI, Fonds de garantie).

✓ **Conditions de délai :**

– Le Sarvi doit impérativement être saisi dans un délai allant de deux mois à un an à compter de la décision définitive.

– Si une demande à la CIVI avait été formulée, le délai d'un an est prorogé : il ne commence à courir que du jour de la notification de la décision de rejet de la CIVI.

✓ **Procédure :**

– Pour saisir le Sarvi, il remplir le formulaire « Demande d'aide au recouvrement » (disponible sur le site www.sarvi.org, copie en page suivante), et l'envoyer au : Fonds de garantie – Sarvi 75569 Paris Cedex 12.

– Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie d'un justificatif d'identité
- RIB
- Le cas échéant, copie de la décision de rejet de la CIVI
- Attestation sur l'honneur indiquant le montant perçu de l'auteur, ou l'échéancier de paiement, ou l'absence totale de paiement
- Éléments complémentaires à disposition concernant le patrimoine de l'auteur, ses salaires, etc.
- Certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi (à demander au greffe de la juridiction qui a rendu la décision).

✓ **Finalité de la Procédure :**

– Si le montant des dommages et intérêts prononcés par la juridiction était inférieur à 1000 euros, le Sarvi les paie intégralement (dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet).

– Si le montant était supérieur à 1000 euros, une avance de 30 % est payée à la victime, avec un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros (dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). Le Sarvi s'occupe ensuite du recouvrement auprès de l'auteur, et règle à la victime le complément en fonction des sommes qu'il parvient à récupérer.

Actualisée le 22 juin 2015

Les dommages et intérêts Paiement par l'auteur (1)

Informations générales

– Lorsque le prévenu est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire, le versement d'un cautionnement, notamment destiné à garantir le paiement des dommages et intérêts, peut lui être demandé. Le juge d'instruction fixe les modalités de versement du cautionnement, en une ou plusieurs fois.

– Si le condamné veut prendre les devants (ce qui est conseillé s'il souhaite demander un aménagement de peine), il doit s'adresser à l'avocat de la partie civile, soit directement s'il connaît son nom, soit par l'intermédiaire de son propre avocat. Dans ce cas, il pourra commencer à verser certaines sommes à l'avocat de la partie civile.

– Sinon, il convient d'attendre de recevoir une demande de paiement de la part de la victime, de son avocat, ou d'un huissier. Pour obtenir un échelonnement, il faut s'adresser à l'huissier ou à l'avocat de la partie civile.

Les dommages et intérêts Paiement par l'auteur (2)

Recouvrement des dommages et intérêts pendant l'incarcération

– Un prélèvement est effectué sur les revenus du détenu pour indemniser les parties civiles. Le montant dépend des ressources du détenu :

- si le détenu reçoit moins de 200 euros par mois, aucun prélèvement n'est réalisé,
- si le détenu reçoit 400 euros par mois maximum, 20 % sont prélevés sur la tranche comprise entre 200 et 400 euros,
- si le détenu reçoit 600 euros par mois au maximum, 20 % sont prélevés sur la tranche comprise entre 200 et 400 euros, et 25 % sur la tranche comprise entre 400 et 600 euros,
- si le détenu reçoit plus de 600 euros par mois, 20 % sont prélevés sur la tranche comprise entre 200 et 400 euros, 25 % sur la tranche comprise entre 400 et 600 euros, et 30 % sur la tranche supérieure à 600 euros.

– Lorsque les prélèvements atteignent 1000 euros, que les parties civiles ont été entièrement indemnisées ou qu'aucun paiement de dommages et intérêts n'a finalement été ordonné par la décision définitive, cette somme est reversée sur la part disponible du pécule du détenu.